

connu un essor si rapide qu'il nous a été impossible de trouver dans le service et parmi les personnes ayant droit aux avantages de la loi de pension tous les chefs de nos missions. Le choix de certains de ces titulaires s'est fait à peu près selon la méthode suivie pour celui des juges et la mesure projetée a pour objet d'assurer à ces hommes des pensions qui, d'une façon générale, se rapprocheront sensiblement de celles des juges, avec cette différence qu'elles seront contributoires alors que celles que prévoit la loi des juges ne le sont pas.

Deux ou trois dispositions du bill tendent à conserver le droit à la pension dont jouissent les fonctionnaires d'autres divisions du service civil qui deviennent chefs de mission à l'étranger. Le bill vise également un petit nombre de cas que je pourrai exposer en détail lorsque nous examinerons le bill, afin d'indiquer l'application de chaque article à ces cas. Si les honorable députés jugent à propos d'adopter le projet de résolution, nous pourrions immédiatement faire distribuer le bill afin qu'il soit mis à l'étude le plus tôt possible. Un débat général pourra s'engager à propos de la motion tendant à la deuxième lecture du bill lorsque les honorables députés seront saisis de la mesure.

M. G. RUSSELL BOUCHER (Carleton): Je conclus des explications du ministre, monsieur l'Orateur, que le projet de loi a pour objet principal de pourvoir à la retraite des fonctionnaires supérieurs du secrétariat d'Etat aux Affaires extérieures, surtout des diplomates...

Le très hon. M. ST-LAURENT: Exclusivement des diplomates désignés pour servir en dehors du Canada.

M. BOUCHER: ...qui, avant leur nomination, ne faisaient pas partie du service public. Sauf erreur, lorsqu'on nomme à des postes diplomatiques des fonctionnaires qui travaillent depuis quelques années dans un service de l'Etat et qui, en conséquence, ont versé leurs cotisations à la caisse de retraite, on leur permet de continuer leurs contributions à la caisse et plus tard de toucher la pension de retraite. Par contre, la présente mesure tend à appliquer les dispositions de la loi de la mise à la retraite à des personnes qui n'étaient pas auparavant à l'emploi du Gouvernement, leur accordant des avantages comparables à ceux que d'autres ont mérités à titre d'avancement, après plusieurs années de services distingués.

Celui qui accepte un haut poste diplomatique à la demande du Gouvernement doit posséder de vastes connaissances dans le genre de travail qu'il est appelé à accomplir et être bien au courant et en faveur de la politique

[Le très hon. M. St-Laurent.]

du Gouvernement. Lorsqu'on nomme une personne qui n'est pas fonctionnaire, le traitement qu'elle touche pendant la durée de ses fonctions devrait suffire à l'indemniser de l'abandon de son emploi dans l'industrie ou ailleurs pour répondre à l'invitation du Gouvernement, et il n'y a pas lieu de la faire entrer en concurrence avec les autres qui, au moyen de leurs cotisations, ont acquis leur droit à la pension de retraite. Une telle personne serait plus favorisée que le fonctionnaire de carrière, puisqu'elle n'aurait pas à participer à la caisse de retraite et que ses fonctions diplomatiques peuvent être de courte durée. Pendant ses années de service, il lui est peu loisible de contribuer à une caisse de pension; cependant, une fois terminée sa période d'emploi, il lui sera permis de se retirer et de jouir, avec son épouse et sa famille, des avantages de la pension. Cela est peut-être mérité dans certains cas, mais, à mon sens, le Parlement pour plusieurs raisons, donnerait le mauvais exemple en adoptant une telle façon de procéder. En premier lieu, un homme dont la compétence dans son propre commerce lui a valu une telle nomination doit être passablement à l'aise; il serait donc privilégié en comparaison des fonctionnaires de l'Etat qui ont consacré de longues années au service public. En outre, bien que nous, au Canada, favorisions les caisses de pension et les allocations de retraite, nous devons nous rendre compte qu'un nombre relativement faible de nos concitoyens peuvent se permettre d'obtenir la pension, même fondée sur leur propre cotisation. L'un des principaux avantages dont jouissent les fonctionnaires, c'est le sentiment de sécurité qu'ils obtiennent lorsqu'on leur permet de verser des cotisations à la caisse de pension à laquelle contribue également l'Etat. Or si nous accordons ces priviléges à une nouvelle classe de gens qui occupent des postes élevés, postes qui confèrent à leurs titulaires une grande dignité, un grand honneur et un grand respect et qui exigent de leur part un véritable esprit national, nous allons à mon sens à l'encontre du principe dont s'inspire le régime de pension. Je ne crois pas que les fonctionnaires de cette catégorie, bien qu'ils soient peu nombreux, aient un besoin urgent de pension. Etant donné les mesures de réforme sociale maintenant envisagées et la nécessité d'améliorer le sort des indigents, nous ne devrions pas mettre sur un piédestal encore plus élevé ceux que vise la mesure.

A mon avis, ceux qui acceptent un poste diplomatique ou les fonctions d'ambassadeur à l'étranger reçoivent un traitement assez élevé, ainsi qu'une indemnité de subsistance et d'autres émoluments attachés à un tel